DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



 $N^{\circ} \,\, \underset{_{(2017)}}{2031\text{-SD}} \,\,$



Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code Général des Impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 11085 * 19	I	Bénéfices in	dustriels						
Exercice ouvert le et clos le	Régime "simplifié d'imposition" ou "réel normal" Option pour la comptabilité super-simplifiée TVA Option pour le régime de la taxation au tonnage Correspondantes)								
A IDENTIFICATION					I			différente de l'ad	
Identification du destinataire :					I			cile de l'exploita ection de l'entrep	
Mél:					Mél:				
Téléphone:					B DIVERS	;			
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement:					Activités ex	ercées (sou	ıligner l'activi	té principale):	
						crite au répe	rtoire des méti	ers (cochez la ca	se)
C RÉCAPITUL	LATION DES ÉLÉME	NTS D'IMP	POSITION	(voir ren	vois page 4)	Co	ol. 1	Col. 2	
2 Revenus de valet — Revenus à dédui revenus — Revenus 3 Total 4 Bénéfice imposs 4 bis Revenus cor l'assiette de — Subventior d'un éléme l'article 39	4 sexies ZRR art. 44 qu	compris dans les résultatenu	tats ci-dessus) (col. 2 - col. 1 exclus de (art. 204 G) ce compen à court terri duodecies. court terme et à lo xonérées dont plus-values à	Nouveauté du CGI) sant la pe me définie long terme so ispositifs htreprise (JEI	erte es à e f	à long terme au taux de l' A du CGI 6 Zone di (art. 44 Option secteur Option	e restructuration terdecies) crédit d'impôt o productif (art. 2- crédit d'impôt o	utre-mer 44 quater W)	
7 PIC pop profession	au taux de 16%	a - BÉNÉFICE	ı	b - DÉ	FICIT	Sectedia	c - PLUS-VAL	. , ,	
8 Régime des sociétés de personnes Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés. Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés ATTENTION: toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. CGA ☐ Viseur conventionné ☐ Nom, adresse, téléphone, télécopie: - Professionnel de l'expertise comptable: - Conseil:									
-CGA: -N° d'agrément d	u CGA			À	re et du déclarant	, le			

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031-SD

N° 2031 *Bis*-SD (2017)

,	, ,	,	, ,
) REPARTITION	l DES BENEFICES F	T DES DEFICITS	DES SOCIÉTÉS (voir notice)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pa
opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés.
de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).
de personnes, anis que les groupements à interet economique et les societés de copropiedanes de navires (art. 401 et 402 anin. in au cor).

(Si ce cadre est insuffisant, join	dre à la présente déclaration un état du n	nême modèle)					
des asso	Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) ociés, personnes physiques ou morales		BIC «B» ou BIC non profes- sionnels «M» 2	déficit 3 à pre pour le calcul d à l'impôt sur le	du bénéfice ou du ndre en considération e la base d'imposition revenu ou, éventuelle- oôt sur les sociétés 3		Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
	•						•
6		11	•	4-1/4-			
societes en commandite s	imple 4 montant des bénéfices distr					_	
E RELEVÉ DE CE	RTAINS FRAIS GÉNÉRA				rises individuelles 1, el leaux ou 6100 € pour le		tre remplie lorsque ces frais réception.
	doivent utiliser, le cas échéant, le re						Exercice
Montant des:	Cadeaux de toute nature, à l'exception nitaire ne dépasse pas 65 € par béné	ficiaire (toutes taxes c	omprises).				
- F	rais de réception, y compris les frai entreprise et dont la charge lui incon		spectacles,	qui se rattacl	nent à la gestion d	e	
F DIVERS	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	E DU FONDS (en cas de	e gérance li	ibre)			
AD	RESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENT	ΓS (si ce cadre est insu	ffisant, join	dre un état du	même modèle)		
O OADDE NE CON	ACEDNANT OUT LEGENT		o <u>ŕ</u> = 0.00		ÉQUAT QUAR	ıeıé.	
G CADRE NE CON	CERNANT QUE LES ENT						DIMPOSITION
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2016, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salairés.							
	Rétrocessions d'honoraires, de commissi	ons et de courtages					
	Montant des prélèvements financiers effe	ectués à titre personnel au	cours de l'e	xercice (*)			
Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)							
PLUS-VALUES ACQUISES EN		•					
pour la première fois l'option éléments non amortissables de	entreprises qui optent pour le régime si pour le régime simplifié, elles peuvent leur actif immobilisé. Dans cette hypothè éléments non amortissables réévalués et de	déterminer, en franchise se, il conviendra de joindre	d'impôt, les e à la déclara	plus-values acqu	uises à la date de pri	ise d'eff	et de cette option pour les
Nature des immobilisations non amortissables			Valeur réévaluée Prix d'acquisition		on	Plus-value 4	
Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.							
H BIC NON PROF	ESSIONNELS						
Détermination du résult	tat de l'exercice						
Bénéfice		Bénéfice		Déficit		Plus-value	

Section and the residence of the section of the sec							
	Bénéfice	Déficit	Plus-value				
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copropriétés de cheval de course ou d'étalon							
Autres BIC non professionnels							
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b	à reporter case 7c				

NOUVEAUTÉS

Veuillez indiquer dans les nouvelles cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2031-SD), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI) à savoir :

-les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé, et les plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI (case e), à reporter sur la déclaration n° 2042 C Pro, lignes 5DK à 5EL (BIC professionnels) ou lignes 5UT à 5VU (BIC non professionnels); -et les moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI (case f) à reporter sur la déclaration n° 2042 C Pro, lignes 5DM à 5EN (BIC professionnels)

ou lignes 5UY à 5VZ (BIC non professionnels). Les montants déclarés dans ces nouvelles cases doivent être reportés sur la déclaration nº 2042 C Pro lorsque l'exploitant est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2).

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2031-SD (et les annexes 2031-bis-SD et ter-SD) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le réel normal ou tableaux 2033-A-SD à G-SD pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité supersimplifiée est matérialisée sur la déclaration; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033-A-SD (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IŚ-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI). Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1: 2031-SD)

1 À titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10% du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes:

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé ou à un organisme mixte de gestion agréé (art. 158-7 du CGI)

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un «viseur conventionné» c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

e revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO, régime du bénéfice réel, colonnes «CGA ou viseur».

• Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies à 151 septies de 1238 quindecies, correspond en principe au montant de la ligne WV du formulaire n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession alisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers

15 Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 septies, 151 septies A,

151 septies B ou 238 quindecies et ou à l'article 238 octies A du CGI, selon le cas.

1 Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de urticle 151 septies A du CGI et qui sont soumises aux prélèvement sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration 2042C PRO, cases 5HG et 5IG. 🚺 Le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies),

dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*) doit être reporté sur la déclaration 2042C PRO, cases 5KB à 5MH. 🚯 Il s'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche (à reporter sur la déclaration 2042C PRO, cases 5KS à 5MS) et de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecie*s du CGI).

Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042C PRO (voir notice 2041 GM).

🛈 Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration unique (formulaire n° 2031-SD) complétée du résultat fiscal issu du mode de calcul impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat:

tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal;

tableaux 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

1 Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

2 Veuillez indiquer par un «M» en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un «B» dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration, soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI-BIC-DEF-10).

3 Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre E4 du formulaire n° 2065-BIS-SD.

NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.

BIC NON PROFESSIONNELS

1 - les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS ou qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50% de leurs revenus; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées; 2 - pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités

3 - une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1er janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque: coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'activité professionnelle et non professionnelle exercées conjointement, une seule déclaration de résultat doit être déposée. Néanmoins, il convient d'effectuer une individualisation des résultats provenant des activités professionnelles et des activités non professionnelles pour permettre de connaître, en cas de résultat déficitaire au titre de l'activité non professionnelle, les modalités d'imputation de celui-ci. S'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 7 du tableau n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés

aux lignes WQ et XG du tableau nº 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du tableau nº 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI-FORM-000019), doit être joint à la présente déclaration.